



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Société IMMOLOCHES,
propriétaire des terrains situés au 7 avenue Georges Pompidou à Loches**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 541-1-1, L. 541-2, L. 541-3 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n° 14650 du 5 novembre 1996, autorisant la société STIN à exploiter un atelier de traitement de surfaces situé en zone industrielle de Vauzelle à Loches ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18356 du 22 avril 2008 relatif à la mise en conformité des installations de traitement de surface de la société STIN situées à Loches avec la directive européenne n° 96/61/CE dite IPPC ;
- la radiation de la société STIN le 14 décembre 2023 à la suite du jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au propriétaire des terrains par courrier en date du 6 mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier en date du 6 mars 2025 informant le propriétaire des terrains des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- l'absence de réponse du propriétaire des terrains ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite en date du 18 décembre 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des déchets en lien avec les anciennes installations de traitement de surfaces sont encore présents sur site, notamment :
 - 6 grands récipients pour vrac (GRV) d'environ 1 000 L contenant des produits liquides, solides et pâteux ;
 - des pièces métalliques, notamment des canalisations ;
 - des fragments de toiture en fibrociment contenant de l'amiante selon le propriétaire ;
 - une cuve fuel non enterrée et qui n'est plus utilisée ;
 - des matériaux solides plus ou moins friables dont la présence a été constatée en extérieur, en plusieurs endroits sur une surface totale d'environ 3 m², en surface de la fosse comblée par des gravats ;
 - des gravats issus de la déconstruction des locaux abritant l'ancienne installation de traitement de surfaces.

- les terrains anciennement occupés par la société STIN ont été vendus au cours de l'année 2019 à la société IMMOLOCHES dont le siège social est domicilié au 7 avenue Georges Pompidou à Loches ;
- la gestion des déchets issus de la cessation d'activité des installations de traitement de surfaces de la société STIN est réalisée depuis 2019 par la société IMMOLOCHES qui a notamment fait évacuer la majeure partie des déchets qui étaient présents sur site ;
- suite à la radiation de la société STIN, et conformément aux articles L. 541-1-1 et L. 541-2 du code de l'environnement, la responsabilité de la gestion des déchets issus des anciennes activités de traitement de surfaces revient à la société IMMOLOCHES du fait qu'elle est propriétaire des terrains et donc détentrice des déchets précités ;
- contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, la société IMMOLOCHES n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;
- en conséquence, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société IMMOLOCHES de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La société IMMOLOCHES propriétaire des terrains situés 7 avenue Georges Pompidou à Loches est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement en assurant, dans un **délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, la gestion des déchets précités jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Dans le même délai, la société IMMOLOCHES transmet les éléments justifiant de la réalisation de ces opérations dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société IMMOLOCHES les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet d'Indre-et-Loire, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

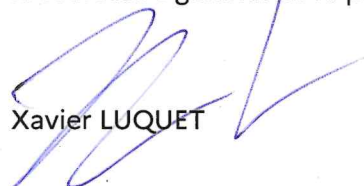
- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société IMMOLOCHES par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois.

Tours, le 15 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Xavier LUQUET